C/2025/6557

8.12.2025

**Notification préalable d'une concentration**

**(Affaire M.12194 — KKR / SSCP / INFOBRIC)**

**Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée**

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(C/2025/6557)

1. Le 25 novembre 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration ([1]).

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Integrity Lux Bidco S.à r.l. (Luxembourg), contrôlée par KKR & Co. Inc. (États-unis) (conjointement, «KKR»),

— SSCP Build Holdings SCA (Luxembourg), contrôlée par Stirling Square Capital Partners Fifth Fund (Jersey, «SSCP Fifth Fund») (conjointement, «SSCP»), et

— SSCP Build HoldCo AB (Suède, «Infobric»), contrôlée par SSCP Fifth Fund.

KKR et SSCP acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble d'Infobric.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— KKR est une société d'investissement opérant au niveau mondial qui propose des solutions en matière de gestion alternative d'actifs ainsi que sur les marchés des capitaux et dans le domaine de l'assurance,

— SSCP est un fonds d'investissement dont l'objectif est de réaliser, détenir et suivre des investissements essentiellement au moyen de rachats d'entreprises par des cadres extérieurs, de capital de croissance et d'autres opérations de capital-investissement dans l'ensemble de l'Europe. SSCP Fifth Fund est l'un des quatre fonds gérés par la structure d'investissement SSCP.

3. Les activités de l'entreprise cible Infobric sont les suivantes: Infobric fournit des logiciels de construction à l'industrie de la construction en Europe; elle se concentre sur la phase d'élaboration de la construction.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12194 — KKR / SSCP / INFOBRIC

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE